

## **S.I.V.O.S. DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT/DROCOURT REUNION DU 10 mars 2022**

18heures 00 mairie de Follainville-Dennemont  
Convocations en date du 25 février 2022  
Affichage en date du 16/03/2022

---

L'an deux mil vingt-deux le 10 mars à dix-huit-heures, les délégués des communes de Drocourt et Follainville-Dennemont constituant le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Follainville-Dennemont et Drocourt, se sont réunis au siège du syndicat, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Sébastien LAVANCIER, Président du SIVOS de Follainville-Dennemont et Drocourt.

### **Etaient présents :**

Monsieur Sébastien LAVANCIER, président, Monsieur Michel VINCENT, secrétaire, Madame Régine LEBRUN, délégués titulaires de la commune de Follainville-Dennemont

Madame Sylviane PRIOU, Madame Haurria DJEMAI, déléguées titulaires de la commune de Drocourt

**Formant la majorité des membres en exercice.**

### **Absent :**

**Absente excusée :** Madame Irène BENOITON, déléguée titulaire de la commune de Drocourt

**Assistaient également à la séance :** néant

---

**Secrétaire de séance :** Monsieur Michel VINCENT

---

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.  
Le compte-rendu de la séance précédente est adopté sans observation.

---

Monsieur le Président informe le comité syndical que Monsieur CADDOUS, délégué titulaire de la commune de Drocourt a été remplacé par Madame PRIOU Sylviane qui était suppléante et qui passe par conséquent déléguée titulaire. Monsieur Dominique PIERRET, Maire de Drocourt devient délégué suppléant. L'assemblée lui souhaite la bienvenue.

Par ailleurs, Monsieur CADDOUS étant vice-président démissionnaire, il convient de procéder à l'élection du vice-président.

### **Délibération n°1-1-2022 ELECTION DU VICE-PRESIDENT**

**Se porte candidat Madame Sylviane PRIOU**

Le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

- nombre de votants	05	
- bulletins trouvés dans l'urne	05	
- à déduire bulletins litigieux, énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral		0
- reste pour les suffrages exprimés		05
- majorité absolue		03

**A obtenu**

**Madame Sylviane PRIOU**

**05 voix**

**Madame Sylviane PRIOU** ayant obtenu la majorité absolue des **suffrages a été élue Vice- Présidente du S.I.V.O.S. de Follainville-Dennemont et Drocourt** et immédiatement installé.

Monsieur le Président précise que le secrétaire (Monsieur Michel VINCENT) et le président ne changent pas.

-----

### **POINT SUR EFFECTIFS**

Monsieur le Président fait le point sur les effectifs à l'école maternelle intercommunale Les Farfadets :

Année scolaire 2021/2022 :

- enfants nés en 2018
  - o Follainville-Dennemont 21 enfants
  - o Drocourt 04 enfants
- enfants nés en 2017
  - o Follainville-Dennemont 38 enfants
  - o Drocourt 04 enfants
  - o EM 01 enfant
- enfants nés en 2016
  - o Follainville-Dennemont 23 enfants
  - o Drocourt 0

soit un total de 91 enfants

Monsieur le Président rappelle que les effectifs étaient de 104 élèves l'année dernière dont 11 élèves de Drocourt (46 en petite section, 37 en moyenne section et 21 en grande section).

### **EFFECTIFS PREVISIONNELS**

Monsieur le Président fait le point sur les effectifs prévisionnels pour la rentrée 2022 à l'école maternelle intercommunale Les Farfadets :

Année scolaire 2022/2023 :

- enfants nés en 2019
  - o Follainville-Dennemont 29 enfants
  - o Drocourt 11 enfants
- enfants nés en 2018
  - o Follainville-Dennemont 22 enfants
  - o Drocourt 04 enfants
- enfants nés en 2017
  - o Follainville-Dennemont 38 enfants
  - o EM 1 enfant

Les effectifs prévisionnels seraient donc de 105 élèves dont 15 élèves de Drocourt (40 en petite section, 26 en moyenne section et 39 en grande section) soit après une baisse en 2021-2022, sensiblement les mêmes qu'en 2020-2021.

Cette prévision ne tient pas compte des éventuels déménagements et emménagements ainsi que les éventuels transferts de grandes sections follainvillois vers l'école le Petit Prince.

Monsieur le Président se félicite de l'augmentation des effectifs des petites sections en provenance de Drocourt qui nous permet d'aborder sereinement la rentrée 2022-2023 sans craindre une fermeture de classe.

---

**POINT SUR LES INVESTISSEMENTS ET TRAVAUX A PREVOIR A L'ECOLE LES FARFADETS :**

Monsieur le Maire rappelle, comme il l'avait évoqué lors du comité syndical précédent du 19 octobre 2021 que des investissements et travaux sont nécessaires à l'école des Farfadets.

Ils concernent :

- L'achat de 3 bancs de cours pour 750 € (les anciens sont devenus dangereux et seront d'ailleurs retirés en attendant les nouveaux)
- L'achat de détecteurs de CO2 dans les classes pour 1466,60 €.
- Achat d'un VPI ou d'un ENI pour la classe de Madame Bourgois. Des devis sont présentés aux délégués.

L'ENI (écran numérique interactif) coûte : livré et installé avec un support mobile et un ordinateur portable 5180,40 € TTC.

Le VPI (vidéoprojecteur interactif) coûte : livré et installé avec un support mobile et un ordinateur portable 3588,00 €.

Le syndicat est éligible à une subvention DETR pour ce matériel de 40 % du montant HT.

Madame PRIOU avant de répondre favorablement à cet achat souhaite connaître l'impact de l'achat de ce matériel sur la participation d'investissement de Drocourt.

Monsieur le Président indique que deux simulations sur la participation de Drocourt en investissement seront transmises à Drocourt, l'un avec l'achat de l'ENI l'autre sans. Il propose cependant que la demande de subvention DETR soit actée afin de ne pas perdre trop de temps, il sera toujours possible de ne pas mener le projet à terme si celui-ci n'était finalement pas accepté.

- Le remplacement de 3 véliques qui fuyaient pour 3500 €. Cette réparation est urgente car en cas de forte pluie, les ATSEMS doivent mettre des sceaux sous les fuites et écoper le sol.
- L'élagage d'arbres dangereux dans la cour pour 250 €.

---

**DELIBERATION n° 2022-01-002 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR L'ACHAT D'UN ECRAN NUMERIQUE INTERACTIF**

Monsieur le Président fait part aux membres du comité syndical d'une demande de la directrice Madame Chevallier d'installation d'un ENI (écran numérique interactif) ou d'un VPI (vidéoprojecteur interactif) pour la classe de grande section de Madame BOURGOIS.

Un tableau numérique offre de nombreux avantages autant pour les enseignants que pour les élèves. Cet outil permet une mise en place d'une pédagogie dynamique à travers des images, du son ou des logiciels et suscite l'intérêt et la curiosité de l'enfant, évitant ainsi leur décrochement.

Le comité est invité à en délibérer :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président concernant « la fourniture et l'installation d'un Ecran numérique interactif et d'un ordinateur portable »

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2022, soit 40 % du montant des travaux (HT) plafonné à 5000 € pour la catégorie « tableau numérique interactif et matériel informatique ».

**Le comité syndical ;**

**A l'unanimité,**

**Adopte** l'avant-projet de fourniture et l'installation d'un Ecran numérique interactif et d'un ordinateur portable » pour un montant de 4 317,00 € (HT) soit 5 180,40 € (TTC).

**Décide** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2022 ;

**S'engage** à financer l'opération de demande de subvention de la façon suivante :

Montant de l'opération (ENI+ ordinateur + installation)	4 317,00 HT
Montant TVA	863,40
Montant TTC de l'opération	5 180,40 TTC
Subvention DETR	1 726,80
Participation syndicat y compris TVA	3 453,60 €

Monsieur le Président précise que la TVA sera remboursée à N+1 pour 849,79 € par le mécanisme du FCTVA.

**Dit** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2022, article 2183, section d'investissement ;

**Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**DELIBERATION n° 2022-01-003 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL PERSONNEL DU SIVOS :**

**Monsieur le Président expose :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins de l'école maternelle Les farfadets, il convient en conséquence d'instaurer pour les ATSEMS un cycle de travail qui s'adapte au calendrier scolaire.

**Monsieur le Président propose au comité syndical :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Les ATSEMS seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé comme suit :

**Périodes scolaires :**

Les lundis, jeudis de 8h00 à 18h30 (dont une pause d'une demi-heure pour le repas).

Les mardis, vendredis de 8h00 à 18h00 (dont une pause d'une demi-heure pour le repas).

**Vacances scolaires :**

Vacances d'automne : - 3 jours de ménage de 7,25 heures chacun

Vacances de Noël : - 3 jours de ménage de 7,25 heures chacun

Vacances d'hiver : - 3 jours de ménage de 7,25 heures chacun

Vacances de printemps : - 3 jours de ménage de 7,25 heures chacun

Vacances d'été : - 2 jours de ménage de 7,50 heures chacun (juillet)

- 4 jours de ménage de 7,25 heures chacun (août/septembre)

Soit 41 heures sur 36 semaines = 1476 heures

Soit 7,25 heures x 12 jours (petites vacances) = 87 heures

Soit 7,50 heures x 2 jours (grandes vacances juillet) = 15 heures

Soit 7,25 heures x 4 jours (grandes vacances août) = 29 heures

**Soit un total de 1607 heures**

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu des cycles de de travail choisis, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité est incluse dans les cycles de travail.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles resteront indemnisées pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C. Toutefois, si l'agent souhaite opter pour une récupération, sur sa demande elles pourront être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, sous réserves des nécessités de services.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 25 janvier 2022

**DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Président,

-----  
**DELIBERATION n° 2022-01-004 FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Monsieur le Président expose aux membres du comité syndical que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Président propose, à compter du 12/03/2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
<b>Mariage *:</b>	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour
<b>PACS *:</b>	
- de l'agent	1 jour
<b>Maladie grave* :</b>	
- du conjoint, concubin	3 jours
- d'un enfant	(voir congés enfant malade)
- du père, de la mère de l'agent	2 jours
- d'un frère, d'une sœur	1 jour
<b>Décès *:</b>	
- du conjoint, concubin,	5 jours
-d'un enfant	5 jours  7 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente. Les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de <b>8 jours</b> , qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
- du père, de la mère des frères et sœurs	3 jours
Beaux-parents, grands parents	1 jour
<b>Journées enfant malade par an :</b>	
	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = <b>6 jours</b> . Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un

	enfant malade
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour
- Don du sang	2 heures dans la limite de 4 x par an
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour

*\*Ces congés doivent être pris au moment de l'évènement et peuvent être majorés des délais de route d'une journée maximum sous réserve e de l'accord de l'autorité territoriale*

**Le comité syndical, après en avoir délibéré :**

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 janvier 2022,

**DECIDE** d'adopter les propositions de Monsieur le Président et le charge de l'application des décisions prises.

-----

**Questions diverses :**

**Instauration d'un RIFSEEP au sein du SIVOS :**

Monsieur le Président rappelle aux membres du SIVOS qu'actuellement, les ATSEMS de l'école des Farfadets ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire ni avantage hormis le CNAS alors que la majorité des communes et autres syndicats ont adopté le RIFSEEP (régime indemnitaire forfaitaire en fonction de la sujétion et de l'engagement professionnel) au moins en ce qui concerne la part fixe (IFSE).

Lors des entretiens de recrutements pour remplacer notre ATSEM, Malah qui nous a quitté fin juin, toutes les candidates possédaient un RIFSEEP, plus ou moins élevé en fonction de leur commune d'origine. L'absence de régime indemnitaire est pénalisante pour le syndicat qui ne peut évidemment pas s'aligner sur les salaires des candidats.

Pour information, notre ATSEM la plus ancienne (arrivée 2012) perçoit un salaire net de 1295,20 €.

Monsieur le Maire propose de mettre en place le RIFSEEP avec la part IFSE pour les deux ATSEMS en partant sur un montant de 100 € par mois, ce qui avec les charges représenterait pour le syndicat une somme de 141 € par agent et par mois.

Si cette proposition, était retenue, sa mise en place ne serait pas effective avant septembre car le projet devrait passer en comité technique paritaire au CIG puis être adopté en comité syndical.

Le projet est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président précise qu'il fera donc l'objet d'une proposition au comité technique paritaire du CIG et sera proposé à l'adoption lors d'un prochain comité syndical. En tout état de cause, il ne sera pas adopté avant le mois de septembre 2022

-----

**Informations diverses :**

Monsieur le Président fait part aux membres du syndicat de la mise en place effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de l'espace famille.

Cet outil, accessible à tous 24/24 permet la réservation des activités restauration scolaire et garderie périscolaire en ligne depuis un smartphone ou un ordinateur.

Cette nouvelle organisation est très pratique pour les parents qui n'ont plus à attendre les feuilles de réservation papier distribuées chaque semaine dans les écoles. De plus, les familles peuvent réserver à l'année en quelques clics leurs activités.

D'autre part, Monsieur le Président informe les membres du syndicat d'un souci concernant la facturation de février. En effet, malgré notre vigilance, les enfants de Drocourt parmi une vingtaine de familles ont été facturés à tort sur la base extra-muros. Une régularisation a été effectuée sur la facturation de mars avec l'application de bons tarifs.

-----  
En l'absence de public, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf -heures-quarante-cinq.  
-----

Le Président,

Le Secrétaire,

Les Membres,